



Fourniture et livraison de repas en liaison froide

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre,

La Commune de Valenciennes, représentée par son Maire, Monsieur Laurent DEGALLAIX ou son représentant, en vertu de la délibération n°....du conseil municipal du

ET

Les communes de

-, représentée par son Maire, en vertu de la délibération n°... du conseil municipal du .
-, représentée par son Maire, en vertu de la délibération n°... du conseil municipal du .
-
-
-

Membres du groupement

Article 1 - Objet :

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commande, selon les modalités des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, **pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les centres de loisirs sans hébergement (ALSH)**

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- D'assurer un service public de repas cohérent, optimal et adapté aux besoins de l'enfant à l'échelle d'un territoire infra communautaire
- De permettre la mise en œuvre de critères tant qualitatifs (produits bio, produits régionaux et de saison...), que quantitatifs (grammages) au meilleur prix
- De s'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;
- De réaliser, le cas échéant, des économies et d'optimiser financièrement les prestations grâce à l'effet volume ;
- De réduire le gaspillage alimentaire en adaptant les quantités livrées à l'appétit et au goût des enfants ;
- De simplifier les démarches administratives des communes ;
- De bénéficier d'un accompagnement technique plus important

La présente convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement du groupement.

Article 2 - Membres du groupement de commandes :

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 - Entrée en vigueur:

Le groupement de commande entre en vigueur à compter de la notification de la présente convention par le coordonnateur aux membres du groupement de commande.

Article 4 - Procédure de passation des marchés envisagés :

Le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide sera conclu dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 5 - Coordinateur du groupement de commande :

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Ville de VALENCIENNES est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Elle est chargée d'exercer les missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville de Valenciennes, Place d'Armes BP90339, 59304 VALENCIENNES CEDEX.

Article 6 – Les missions des membres du groupement :

6.1. Missions des membres

Chaque membre du groupement a pour mission :

- De déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins ;
- De signer et de notifier au prestataire retenu le marché correspondant à ses propres besoins
- D'exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés conclus dans le cadre du groupement ;
- De régler les sommes dues au titre des marchés et à les inscrire préalablement au budget et plus particulièrement à :
 - ✦ Assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...)
 - ✦ Effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances,
 - ✦ Régler les éventuelles applications de pénalités,
- De s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne, y compris le renouvellement ;
- De préparer, de signer et de notifier les modifications de marché
- D'informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution du groupement de commande
- D'informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution des marchés
- D'assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement.

6.2. Inscription budgétaire

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou entité.

Article 7 – Les missions du coordonnateur :

En sa qualité de coordonnateur, la Ville de Valenciennes est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à la préparation et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés publics en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement dans les domaines visés à l'article 1.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché qui le concerne.

A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres pour :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et à procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés dans le respect des dispositions relatives aux marchés publics ;
- Elaborer les pièces du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- Gérer les formalités de publicités des consultations ;
- Gérer le profil acheteur permettant la dématérialisation des offres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- Assurer la préparation et le suivi des travaux du groupe de travail chargé de l'analyse des offres et de l'attribution du marché;
- Informer les candidats retenus et non-retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Gérer le précontentieux et contentieux afférents à la passation des marchés publics relevant du présent acte constitutif ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la signature des marchés en ce qui les concerne ;
- Tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à l'acte constitutif.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la suite de la procédure conformément au Code de la Commande Publique.

Les éventuels frais matériels (photocopies, papiers...) occasionnés par le groupement sont à la charge du coordonnateur.

Article 8 – Attribution des marchés

Si, dans le respect des règles prévues à l'Article R 2123-1-3 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur a recours à une procédure adaptée, un groupe de travail décidera de l'attribution du marché après analyse des offres.

Le groupe de travail est constitué d'un représentant par membre du groupement ayant reçu délégation pour procéder à l'attribution du marché qui le concerne. Chaque membre a voix délibérative.

Le représentant est librement désigné par chaque membre. La désignation est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le groupe de travail sera présidé par le représentant du coordonnateur.

La réunion du groupe de travail n'est pas soumise la règle de quorum.

Les décisions du groupe de travail sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres du groupement conviennent que la procédure de négociation et d'audition des candidats sera menée par un groupe de travail restreint. Il sera constitué d'un représentant des communes d'Aulnoy lez Valenciennes, Condé sur l'Escaut, Thivencelle, Prouvy, Valenciennes.

Les membres du groupe de travail peuvent également être assistés de membres compétents dans la matière. Ces personnes ont une voix consultative.

Le groupe de travail reste compétent pour recourir un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique (infructuosité)

Article 9 – Litiges

Le coordonnateur est chargé de gérer le précontentieux et contentieux afférents à la passation des marchés publics relevant du présent acte constitutif ;

Les membres du groupement interviennent directement en leur nom pour gérer tout litige naissant de l'exécution du marché.

Article 10 - Dispositions financières :

Article 10-1 - Règlement des fonctions de coordinateur :

Le statut de coordinateur du groupement de commandes ne donne pas lieu à rémunération et aucune participation financière des membres ne sera donc demandée.

Article 10-2 : Règlement du coût de la passation du ou des contrat(s) :

Les frais engendrés par la passation du marché visés à l'article 1er de la présente convention sont pris en charge par le coordonnateur.

Article 10-3 : Règlement du coût des saisines des avocats dans le cadre du ou des contrat(s) :

Le règlement du coût des saisines des avocats ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 11 – Modification :

Toute modification de la présente Convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'aurent approuvée.

Article 12 – Retrait du groupement de commandes :

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement de commandes, il annonce son intention dans un délai de deux mois avant sa date d'effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait ne peut intervenir qu'après la fin du marché en cours.

Article 13 – Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes et prend fin à la réalisation complète de son objet correspondant au terme des marchés.

Article 14 – règlement des litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable.

En cas de condamnation de la Communes de Valenciennes au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, la commune de Valenciennes divise la charge financière au prorata des montants engagés par chaque adhérent sur le marché concerné et effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre.

Fait à Valenciennes, le

MEMBRE DU GROUPEMENT	SIGNATAIRE (nom, prénom, qualité)	SIGNATURE

PROJET